Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des diplômes de l'enseignement technique** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGER/SDPFE/2021-86** **03/02/2021**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/SDPFE/2020-115 du 19/02/2020 : orientation et recrutement des élèves et apprentis dans les établissements d'enseignement agricole pour la rentrée 2020.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Dispositions relatives à l'orientation au sein de l'enseignement agricole pour la campagne d'orientation 2021

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM Services Régionaux des la Formation et du Développement Services des la Formation et du Développement Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelles Agricoles Etablissements d'enseignement agricole publics et privés

Résumé : La présente note rappelle les instructions relatives à l'orientation et au recrutement des élèves et des apprentis dans les établissements d'enseignement agricole applicables à la rentrée 2021.

La présente note rappelle les instructions relatives à l’orientation et au recrutement des élèves et des apprentis dans les établissements d’enseignement agricole applicables à la rentrée 2021.

Elle abroge la note de service DGER/SDPFE/2020-115 du 18 février 2020.

Les tableaux présentés dans le corps de la note récapitulent les procédures réglementaires pour l'orientation et le recrutement des élèves issus des établissements scolaires agricoles ou souhaitant y accéder. Ils précisent, pour chaque classe, les orientations :

- de droit simples/directes,
- de droit mais soumises à l'avis favorable du conseil de classe,
- et les orientations, avec dérogation, pour lesquelles un avis favorable de l'autorité académique est requis.

En effet, la décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient à l'autorité académique qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de demande de dérogation.

Conformément aux articles D. 341-1 et D.341-23 du code de l'éducation relatifs à l’orientation des élèves dans les établissements d’enseignement agricole publics et privés, l'élaboration d'un projet professionnel et d'un parcours de formation, pour et par l'élève, suppose que ce dernier s'interroge sur son avenir et soit actif dans ses démarches et qu'il puisse bénéficier d'un accompagnement spécifique par les équipes pédagogiques et éducatives. L'accompagnement à l'orientation devant au moins comporter les éléments suivants :

- une aide méthodologique à la construction du parcours de formation et du projet professionnel ;
- une information sur les emplois et les métiers, les filières, parcours et voies de formation, les diplômes, les passerelles, etc.

L'information des élèves, des familles ou des représentants légaux peut se faire au moyen de divers supports, de recherches documentaires, de rencontres avec des professionnels ou d'anciens élèves, de journées portes ouvertes ou encore de stages.

1. Rentrée 2021

Dans la continuité des engagements pris chaque année, la Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) poursuit sa volonté de renforcer la promotion sociale et la réussite scolaire des jeunes et de favoriser l'accès à l'enseignement agricole. L'orientation, au cœur des réformes engagées par le Gouvernement, constitue un chantier essentiel pour l'enseignement agricole ; l'objectif étant de mieux faire connaître aux élèves et aux familles les possibilités de parcours de formation qu'offre l'enseignement agricole et les métiers auxquels ces dispositifs préparent. Pour ce faire, la place de l'enseignement agricole dans les bassins d'éducation et de formation et les relations avec les directions des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN) sont actuellement renforcées.

Afin de privilégier une orientation choisie et de faciliter la construction progressive de parcours de formation répondant aux besoins de l'élève et à ses aspirations, une attention particulière est accordée aux dispositifs permettant de :

- Lutter contre le décrochage scolaire avec notamment le droit au retour en formation pour les sortants du système éducatif sans diplôme ou sans qualification ;
- Favoriser le droit au redoublement dans le même établissement (les élèves ajournés au baccalauréat et au CAP agricole peuvent préparer à nouveau les examens dans l'établissement dans lequel ils étaient précédemment scolarisés) ;
- Renforcer l'égalité entre les filles et les garçons ;
- Faciliter l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ;
- Proposer des choix d'orientation plus réversibles pour confirmer, consolider ou ajuster le projet de l'apprenant ;
- Encourager la poursuite d'études vers l'enseignement supérieur.

1.1. Organisation de la scolarité en cycles

La scolarité est organisée en cycles de formation pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux. Pour rappel, l'expression « second degré » correspond à la scolarité en collège et lycée d'enseignement général, technologique et professionnel avant l'enseignement supérieur.

Tableau 1 - Organisation de la scolarité en cycles

Dénomination d'usage des cycles au MAA	Classes correspondantes	
Cycle 4 ou cycle des approfondissements	5ème de collège 4ème de collège 3ème de collège	--- 4ème de l'enseignement agricole 3ème de l'enseignement agricole
Cycle de détermination	Voie générale et technologique : seconde générale et technologique	
Cycle terminal de la voie générale ou technologique	Voie générale : 1ère et terminale du baccalauréat général Voie technologique : 1ère et terminale du baccalauréat technologique	
Classes préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle agricole	Voie professionnelle : 1ère et 2ème année de CAP agricole, CAP	

Cursus de référence du baccalauréat professionnel en 3 ans	Seconde professionnelle 1ère et terminale du baccalauréat professionnel (cycle terminal)
1er cycle de l’enseignement supérieur court	1ère et 2ème année de BTSA, BTS Classes préparatoires

Textes de référence : article D311-10 du Code de l'éducation (cycles à l'école primaire et au collège)

1.2. Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap

L'accueil, l'accompagnement et le suivi des élèves en situation de handicap sont mis en œuvre dans l'enseignement agricole en application de la loi du 11 février 2005. Il s'agit d'adapter un cadre de vie pour le rendre accessible à tous, d'assurer l'accessibilité des savoirs pour tous et d'œuvrer à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle de tous les apprenants sans distinction et en tenant compte de leurs besoins spécifiques.

L'article L111-1 du code de l'éducation rappelle le principe de l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. Les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont scolarisés, outre dans les établissements qui relèvent du ministère de l'éducation nationale, dans les établissements visés aux articles L811-8 et L813-1 du code rural et de la pêche maritime (article D351-1 du code de l'éducation) soit : les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, et les établissements d'enseignement agricoles privés sous contrat.

La scolarisation et le suivi des élèves en situation de handicap et à besoins éducatifs particuliers doivent s'appuyer sur des dispositifs tels que :

- Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) pour les jeunes bénéficiant d'une reconnaissance par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) qui s'établit sur la base du guide d'évaluation et d'aide à la décision en matière de scolarisation (GEVASCO) ;
- Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) pour les jeunes qui présentent une difficulté scolaire durable ayant pour origine un ou plusieurs troubles d'apprentissage ;
- Le plan d'accueil individualisé (PAI) pour les jeunes atteints d'un trouble de santé.

Une attention particulière est à porter à l'élaboration d'un projet professionnel et d'un parcours de formation pour ces élèves, l'avis de l'autorité académique étant requis pour l'orientation vers les classes du cursus de la voie professionnelle de l'enseignement agricole.

Les responsables légaux sont étroitement associés à la décision d'orientation et peuvent se faire aider par une personne de leur choix. La décision, d'une orientation en milieu scolaire ordinaire, est prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), en accord avec les parents ou le représentant légal.

Les décisions notifiées par la CDAPH ouvrent des droits d'accès à des dispositifs propres à l'éducation nationale (SEGPA, ULIS) ou à une prise en charge spécifique en lien avec des équipes du secteur médico-social (IME, ITEP…).

Les établissements solliciteront l'avis de la DRAAF pour toute admission d'élève dans le cadre de tout autre dispositif particulier.

Lorsque leurs besoins le justifient, les élèves peuvent bénéficier d'une compensation à leur handicap, aide humaine, matériel pédagogique adapté, aménagement d'examen qui font l'objet d'une notification par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). L'établissement de scolarisation de l'élève ainsi que l'autorité académique doivent disposer de ce document**.**

La réussite de l'inclusion des élèves en situation de handicap dans l'enseignement agricole technique sera facilitée par une prise en compte des adaptations nécessaires aux spécificités de la formation envisagée dès la phase d'orientation.

Textes de référence :

- Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005
- Arrêté du 6 février 2015 relatif au document formalisant le PPS mentionné à l'article D315-5 du code de l'éducation ;
- Circulaire interministérielle n°2015-016 du 22 janvier 2015 relative au Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) ;
- Note de service DGER/SDPFE/2015-886 du 21 octobre 2015 relative aux dispositifs

d'accueil, dans un établissement d'enseignement agricole, des élèves et étudiants de l'enseignement supérieur court en situation de handicap ;
- Instruction N° DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD

2. Collège/Cycle 4

Le cycle 4 ou cycle des approfondissements correspond aux trois dernières années du collège appelés respectivement : classes de 5ème, de 4ème et de 3ème. Pour l'enseignement agricole le cycle 4 désigne les classes de 4ème et 3ème de l'enseignement agricole ; les établissements scolaires de formation initiale n'accueillant pas de classe de 5ème.

Le dispositif d'initiation aux métiers par alternance (DIMA) est supprimé par le décret n° 2019-176 du 07 mars 2019.

2.1. Inscription en 4ème ou en 3ème de l'enseignement agricole

L'accès aux classes du cycle 4 de l'enseignement agricole (soit les classes de 4ème et de 3ème de l'enseignement agricole) est inchangé : un élève peut entrer dans l'enseignement agricole à l'issue d'une année complète de scolarité en classe de 5ème de collège.

La scolarité dans certains établissements étant basée sur un rythme approprié, les chefs d'établissements concernés veilleront au respect de la réglementation sur les stages applicables aux élèves en fonction de leur âge.[1]

Tableau 2 - Orientation en 4ème et 3ème de l'enseignement agricole

	Orientation de droit	**Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique**
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine
4ème enseignement agricole ***(temps plein ou rythme approprié)***	5ème de collège 4ème de collège	5ème SEGPA 4ème SEGPA *pour les jeunes de moins de 16 ans l'avis de la CDO est requise*
3ème enseignement agricole ***(temps plein ou rythme approprié)***	4ème enseignement agricole 4ème de collège[2] 3ème de collège	4ème SEGPA *pour les jeunes de moins de 16 ans l'avis de la CDO est requise*

Texte de référence :
- Article R811-144 relatif à l'âge d'entrée dans l'enseignement agricole
- Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux voies d'orientation dans l'enseignement agricole

2.2. Élèves issus de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

Le fonctionnement des SEGPA vise une meilleure inclusion des élèves au collège.

Pour un élève n'ayant pas terminé le cycle de SEGPA, lorsqu'une révision d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré est souhaitée par les responsables légaux, la commission départementale d'orientation (CDO) est saisie pour avis. Au vu de l'avis de

1 Note de service DGER/SDPFE/2017-216 périodes de formation en milieu professionnel, stages et autres séquences en milieu professionnel des élèves et étudiants de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.
2 Sous réserve d'atteindre l'âge de quatorze au plus tard le 31/12 de l'année scolaire d'entrée en quatrième.

cette commission, le directeur académique des services de l'éducation nationale, prend toute décision susceptible de modifier l'orientation de l'élève. En l'absence de réunion de la CDO ou en l'absence d'avis émis par celle-ci, la demande d'orientation vers l'enseignement agricole doit être soumise à l'avis du directeur des services académiques de l'éducation nationale et/ou à l'avis de l'autorité académique.

A l'issue d'une classe 3ème de SEGPA, les élèves peuvent envisager une orientation vers la voie scolaire ou l'apprentissage pour préparer un certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAP agricole).

L'accès à la 2nde professionnelle d'un champ professionnel de l'agriculture en voie scolaire est possible en fonction du niveau scolaire de l'élève et de son projet. Néanmoins, le cursus privilégié pour passer le baccalauréat professionnel est celui de devenir dans un premier temps titulaire d'un CAP agricole, pour atteindre un niveau suffisant et consolider les bases du socle commun, et de poursuivre ensuite en classe de 1ère professionnelle.

3. Apprentissage

L'âge requis pour être engagé en qualité d'apprenti est de 16 ans au début de l'apprentissage.

Cependant, un jeune âgé d'au moins 15 ans peut souscrire un contrat d'apprentissage, s'il justifie avoir accompli le cycle 4.

A l'issue du cycle 4, un jeune peut débuter une formation en apprentissage en signant un contrat de 2 ans en vue de l'obtention d'un BPA ou d'un CAP agricole, ou de 3 ans s'agissant du baccalauréat professionnel.

Le recours à l'apprentissage peut également s'effectuer à l'issue de la classe de 2nde professionnelle scolaire du baccalauréat professionnel après signature d'un contrat d'apprentissage pour les 2 années du cycle terminal.

Par ailleurs, un apprenti engagé dans un cycle de baccalauréat professionnel en trois ans peut, à sa demande ou celle de son employeur, au terme de la première année du contrat, poursuivre sa formation en apprentissage en vue d'obtenir un CAP agricole ou un BPA. Lorsque la spécialité du CAP agricole ou du BPA appartient au même domaine professionnel que celle du baccalauréat professionnel initialement visé, la durée du contrat est réduite d'une année (loi du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels).

Tableau 3 - Tableau de correspondance entre le cycle du baccalauréat professionnel et les années du contrat d'apprentissage

Cursus de référence du baccalauréat professionnel	**Contrat en 3 ans (cycle complet en apprentissage)**	**Contrat en 2 ans (cycle terminal en apprentissage)**	**Année du contrat au sens de la rémunération (CERFA N° 10103*06)**
2nde professionnelle	Année 1 du contrat		première année
1ère professionnelle	Année 2 du contrat	Année 1 du contrat	seconde année
Terminale professionnelle	Année 3 du contrat	Année 2 du contrat	troisième année

Textes de référence :

- Article L6222-1 du Code du travail, modifié par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

4. Voie de formation professionnelle

Cette partie de la note de service concerne les élèves en formation initiale scolaire ou par apprentissage.

4.1. Orientation en première ou deuxième année de CAP agricole

Le CAP agricole, diplôme professionnel de niveau V, est accessible par la voie de la formation scolaire ou par la voie de l'apprentissage, à l'issue de la scolarité obligatoire.
Les candidats de la voie de l'apprentissage suivent cette préparation dans des centres de formation d'apprentis.

Les règles ci-après concernent les seuls élèves sous statut scolaire des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat.

Tableau 4 - Orientation en première et deuxième année de CAP agricole

	Orientation de droit	**Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe**	**Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique**
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine	Classe d'origine
Première année de CAP agricole	3ème enseignement agricole 3ème de collège 3ème SEGPA	/	/
Deuxième année de CAP agricole	Première année de CAP agricole Titulaire du CAP agricole, CAP, BEPA, BEP	2nde professionnelle	/

Dans le cas d'une réorientation en cours de cycle, l'évaluation en contrôle en cours de formation (CCF) est soumise à la signature d'un contrat personnalisé d'évaluation validé par le président adjoint du jury (cf. note de service DGER/SDPOFE/N2013-2111 du 20 août 2013).

Textes de référence :

- Articles D811-145 à D811-148-6 du code rural

- Arrêté du 19 juillet 2019 relatif aux voies d'orientation

4.2. Orientation en 2nde professionnelle

Tableau 5 - Orientation en 2nde professionnelle

	Orientation de droit	**Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe**	**Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique**
Orientation vers	**Classe d'origine**	**Classe d'origine**	**Classe d'origine**
2nde professionnelle EA	3ème EA 3ème de collège Titulaire d'un diplôme de niveau 3 (niveau V)	2nde générale et technologique 3ème SEGPA	/

Textes de référence :

- Article D811-145 du code rural ;
- Arrêté du 29 mars 2019 relatif aux familles de métiers pour les spécialités du baccalauréat professionnel relevant de l'article D. 337-53 du code de l'éducation ;
- Arrêté du 19 juillet 2019 relatif aux voies d'orientation.

4.3. Orientation en 1ère et terminale professionnelles

Les spécialités du baccalauréat professionnel délivrées par le ministre chargé de l'agriculture, appartiennent à quatre familles de métiers : « alimentation bio industries et laboratoires », « conseil vente », « nature – jardins – paysage - forêt » et « productions », correspondant chacune à une classe de 2nde professionnelle, à l'exception des spécialités « services aux personnes et aux territoires » et « technicien en expérimentation animale » pour lesquelles il existe une classe de 2nde professionnelle dédiée.

Le baccalauréat professionnel peut être accessible, dans certaines conditions, en classe de 1ère professionnelle, pour les titulaires d'un diplôme de niveau V obtenu à la session précédant l'inscription.

Des dispositions définissent les passerelles inter famille de métiers à l'issue de la classe de 2nde professionnelle permettant la construction de parcours plus réversibles.

De plus, les candidats bacheliers peuvent être dispensés de certaines unités : langue vivante, français, histoire-géographie-éducation civique, cultures artistiques et arts appliqués, éducation physique et sportive, éducation socioculturelle (pour les spécialités relevant du ministère chargé de l'agriculture).

En raison de la maturation nécessaire à la construction d'un parcours de formation, il est possible de permettre aux élèves de changer de famille de métiers ou de voie de formation à l'issue d'une classe de 2nde professionnelle.

Outre les situations dérogatoires présentées dans les tableaux récapitulatifs, des réorientations peuvent être envisagées en dehors des dispositions réglementaires, à partir d'une prise en compte, au cas par cas, de la motivation et du positionnement de l'élève et avec l'avis favorable de l'autorité académique.

Les tableaux suivants récapitulent les modalités d'accès à la classe de 1ère professionnelle pour toutes les spécialités du baccalauréat professionnel proposées dans les établissements d'enseignement agricole.

Ces modalités s'appliquent aux scolaires qui changent de voie de formation au cours du cursus de référence en 3 ans du baccalauréat professionnel.

Texte de référence :

- Décret n°2009-145 du 10 février 2009 article 4

Tableau 6 - Orientation en 1ère et terminale professionnelles des spécialités de l'enseignement agricole

	Orientation de droit	**Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe**	**Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique**
Orientation vers	**Classe d'origine**	**Classe d'origine**	**Classe d'origine**
1ère professionnelle toutes spécialités de l'enseignement agricole	2nde professionnelle de la famille de métiers de la spécialité du baccalauréat visé Titulaire du baccalauréat	2nde professionnelle d'une famille de métiers en cohérence avec le diplôme visé Titulaire d'un diplôme de niveau 3 (niveau V) de la même famille de métiers ou en cohérence avec la spécialité d'accueil	2nde professionnelle d'autres spécialités du baccalauréat professionnel 1ère professionnelle d'autres spécialités du baccalauréat professionnel 1ère du baccalauréat général 1ère du baccalauréat technologique
Terminale professionnelle toutes spécialités du baccalauréat professionnel agricole	1ère professionnelle de la spécialité du baccalauréat visé Titulaire du baccalauréat	1ère professionnelle d'une famille de métiers en cohérence avec le diplôme visé	1ère professionnelle d'autres spécialités du baccalauréat professionnel 1ère du baccalauréat général 1ère du baccalauréat technologique

Textes de référence :

- Article D337-57 et D337-58 du code de l'éducation ;
- Article D811-145 du code rural ;
- Arrêté du 1er juillet 2009 modifié.

Dans le cas d'une réorientation en cours de cycle, l'évaluation en CCF est soumise à la signature d'un contrat personnalisé d'évaluation validé par le président adjoint du jury (cf. note de service DGER/SDPOFE/N2013-2111 du 20 août 2013 relative à l'évaluation en CCF des candidats admis en cours de formation…).

Tableau 7 - Orientation en 1ère et terminale professionnelles des spécialités de l'éducation nationale, dispensées dans les établissements d'enseignement agricole

	Orientation de droit	**Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe**	**Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique**
Orientation vers	**Classe d'origine**	**Classe d'origine**	**Classe d'origine**
1ère professionnelle toutes spécialités de l'éducation nationale	Titulaire du baccalauréat	2nde professionnelle de la même famille de métiers ou d'une famille de métiers en cohérence Titulaire d'un diplôme de niveau 3 (niveau V) de la même famille de métiers ou d'une famille de métiers en cohérence	2nde professionnelle d'autres spécialités du baccalauréat professionnel 1ère professionnelle d'autres spécialités du baccalauréat professionnel 1ère du baccalauréat général 1ère du baccalauréat technologique
Terminale professionnelle toutes spécialités de l'éducation nationale	1ère professionnelle de la spécialité correspondante Titulaire du baccalauréat	/	1ère professionnelle d'autres spécialités du baccalauréat professionnel 1ère du baccalauréat général 1ère du baccalauréat technologique

Textes de référence :

- Article D337-57 et D337-58 du code de l'éducation ;

- Article D811-145 du code rural.

4.4. Réorientation en classe de 1ère professionnelle après une classe de 2nde générale et technologique

L'accès au cursus du baccalauréat professionnel est possible en classe de 1ère professionnelle pour des élèves issus d'une classe de 2nde générale et technologique.

4.5. Réorientation après l'obtention d'un diplôme de niveau 3 (niveau V) d'une autre famille de métiers

Le titulaire d'un diplôme professionnel de niveau 3 (niveau V) : CAP agricole, BEPA, BPA, peut, l'année qui suit l'obtention de son diplôme, intégrer une classe de 1ère professionnelle dont la spécialité appartient à une famille de métiers en relation avec la famille de métiers du diplôme de niveau 3 (niveau V) obtenu.

Si le diplôme de niveau 3 (niveau V) n’appartient pas à une famille de métiers proche de celui de la spécialité du baccalauréat professionnel visée, l’avis favorable de l'autorité académique est requis pour l’accès en classe de 1ère professionnelle (cf. tableau 6 et 7). Une entrée en classe de 2nde professionnelle peut aussi être proposée à l'élève (cf. tableau 5).

4.6. Poursuite du cursus de la voie professionnelle dans une famille de métiers autre que celle de la 2nde professionnelle

Outre les poursuites d'études prévues de droit dans les arrêtés relatifs aux spécialités du baccalauréat professionnel de la famille correspondante à chaque 2nde professionnelle, des dispositions réglementaires permettent d'intégrer une classe de 1ère professionnelle d'une autre famille de métiers.

En effet, certaines spécialités de la classe de 2nde professionnelle et certaines spécialités du baccalauréat professionnel, qui n'appartiennent pas à la même famille, peuvent présenter des proximités professionnelles qui rendent possible le changement de famille de métiers en cours de cursus.

Ainsi, l'accès au cursus du baccalauréat de l'enseignement agricole en classe de 1ère professionnelle appartenant à un champ professionnel proche de celui de la 2nde professionnelle est possible (cf. tableau 6). De même, si les familles de métiers sont proches, il est possible d'intégrer une classe de 1ère professionnelle de l'éducation nationale à la suite d'une 2nde professionnelle d'une autre spécialité (cf. tableau 8).

Les modalités de changement de spécialité entre une classe de 2nde professionnelle de l'éducation nationale et une classe de 1ère professionnelle d'une spécialité du baccalauréat professionnel de l'enseignement agricole, et inversement, sont précisées dans le tableau suivant.

Tableau 8 - Orientation en 1ère professionnelle des spécialités du baccalauréat professionnel de l'éducation nationale ou de l'enseignement agricole, dispensées dans les établissements agricoles, dont les familles de métiers sont proches

	Orientation de droit	**Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique**
Orientation vers	**Classe d'origine**	**Classe d'origine**
1ère professionnelle « Maintenance des matériels » (Arrêté du 19 juillet 2002 modifié)	2nde professionnelle Maintenance des véhicules et matériels 2nde professionnelle Travaux publics et manutention	2nde productions (EP3 mise en œuvre des opérations techniques : agroéquipement)
1ère professionnelle « Cultures marines » (Arrêté du 22 août septembre 2014)	2nde professionnelle Métiers de la mer	2nde productions (EP3 productions aquacoles)
1ère professionnelle « Services aux personnes et aux territoires » (Arrêté du 22 août 2011 modifié par l'arrêté du 26 juin 2012)	2nde professionnelle « Accompagnement, soins et services à la personne »	/

4.7. Période de consolidation de l'orientation

La période de consolidation de l'orientation, mise en place depuis la rentrée 2016 pour tous les élèves qui entrent en 2nde professionnelle et en première année de CAP agricole, doit permettre aux élèves qui le souhaitent, et avec l'accord de leurs responsables légaux, de changer d'orientation jusqu'aux vacances de la Toussaint.

S'il s'avère que la formation qu'ils suivent ne leur correspond pas, les élèves ayant débuté la

formation en septembre pourront changer de secteur professionnel, ou de voie de formation en rejoignant la voie générale et technologique. Ces ajustements se limiteront à la correction des erreurs manifestes d'orientation vers la voie professionnelle, vers un niveau de diplôme ou vers une spécialité.

L'application nationale AFFELNET permettra d'identifier les places vacantes, d'exprimer le vœu d'affectation de l'élève et de procéder à l'affectation. Il est considéré que toutes les formations de 2nde professionnelle, de première année de CAP et de 2nde générale et technologique, peuvent être intégrées dans AFFELNET en tant que formations d'accueil, sous réserve qu'elles disposent de places disponibles.

Les demandes de réorientation en lycée général et technologique (établissements sous tutelle du ministère de l'éducation nationale) feront l'objet d'une autorisation par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) du département.

Texte de référence :

- Circulaire n°2016-055 du 29 mars 2016

5. Voie de formation générale et technologique

5.1. Orientation en 2nde générale et technologique

Tableau 9 - Orientation en 2nde générale et technologique

	Orientation de droit	**Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique**
Orientation vers	**Classe d'origine**	**Classe d'origine**
2nde générale et technologique	3ème EA 3ème de collège	2nde professionnelle 1ère professionnelle Titulaire d'un BEP ou d'un CAP

Texte de référence :

- Articles D333-18 du code de l'éducation
- Arrêté du 19 juillet 2019 relatif aux voies d'orientation

5.2. Orientation en 1ère et terminale de la voie générale ou technologique

Tableau 10 - Orientation en 1ère et terminale du baccalauréat technologique, série STAV « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant »

	Orientation de droit	**Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe**	**Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique**
Orientation vers	**Classe d'origine**	**Classe d'origine**	**Classe d'origine**
1ère du baccalauréat technologique série STAV	2nde générale technologique	1ère d'autres séries du baccalauréat technologique 1ère du baccalauréat général	2nde professionnelle 1ère professionnelle Titulaire d'un diplôme de niveau 3 (niveau V)

Terminale du baccalauréat technologique série STAV	1ère du baccalauréat technologique série STAV Titulaire du baccalauréat	1ère d'autres séries du baccalauréat technologique 1ère du baccalauréat général	1ère professionnelle Titulaire d'un diplôme de niveau 3 (niveau V)

Dans le cas d’une réorientation en cours de cycle, l’évaluation en CCF est soumise à la signature d’un contrat personnalisé d’évaluation validé par le président adjoint du jury (cf. note de service DGER/SDPOFE/N2013-2111 du 20 août 2013 relative à l’évaluation en CCF des candidats admis en cours de formation).

La période d'adaptation prévue à l'article D333-18 du code de l'éducation peut prendre la forme d'un stage passerelle dont le contenu, la durée et les modalités sont fixés par le chef d'établissement concerné. Les stages passerelles doivent cependant respecter les dates de la procédure d'inscription aux examens fixées par la note de service annuelle.

Textes de référence :

- Arrêté du 31 juillet 2018 portant organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV) ;
- Arrêté du 21 février 2013 relatif à la série STAV ;
- Arrêté du 22 mars 2019 relatif à la série STAV ;
- Article D341-7 du code de l’éducation ;
- Article D333-18 du code de l’éducation ;
- Arrêté du 6 novembre 2019 relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui changent de série ou de voie de formation.

Tableau 11 - Orientation en 1ère et terminale du baccalauréat général dans les établissements d'enseignement agricole

	Orientation de droit	**Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe**	**Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique**
Orientation vers	**Classe d’origine**	**Classe d’origine**	**Classe d’origine**
1ère du baccalauréat général 2021	2nde générale et technologique	1ère technologique	2nde professionnelle 1ère professionnelle Titulaire d'un diplôme de niveau 3 (niveau V)
Terminale du baccalauréat général 2021	1ère du baccalauréat général 2021	1ère technologique	1ère professionnelle

Textes de référence :

- Baccalauréat général : Arrêté du 27 janvier 2010 modifié et Arrêté du 16 juillet 2018 ;
- Article D341-7 du code de l’éducation ;
- Article D333-18 du code de l’éducation ;
- Arrêté du 6 novembre 2019 relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui changent de série ou de voie de formation.

Tableau 12 - Orientation en 1ère et terminale des séries de l'éducation nationale du baccalauréat technologique, dispensées dans les établissements d'enseignement agricole

	Orientation de droit	**Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe**	**Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique**
Orientation vers	**Classe d'origine**	**Classe d'origine**	**Classe d'origine**
1ère du baccalauréat technologique d'une série de l'éducation nationale	2nde générale et technologique	1ère d'autres séries du baccalauréat technologique 1ère du baccalauréat général	2nde professionnelle 1ère professionnelle Titulaire d'un diplôme de niveau 3 (niveau V)
Terminale du baccalauréat technologique d'une série de l'éducation nationale	1ère du baccalauréat technologique de la même série Titulaire du baccalauréat	1ère d'autres séries du baccalauréat technologique 1ère du baccalauréat général	1ère professionnelle

Textes de référence :

- Article D341-7 du code de l'éducation
- Article D333-18 du code de l'éducation
- Article D811-145 du code rural
- Arrêté du 6 novembre 2019 relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui changent de série ou de voie de formation.

Dans le cas où l'élève rejoint une classe de terminale du baccalauréat général ou bien une classe de terminale du baccalauréat technologique d'une série de l'éducation nationale, sur dérogation, suite à une 1ère professionnelle, il est accueilli : soit directement, soit après une période d'adaptation. La durée et les conditions de cette période d'adaptation sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale en fonction de la nature et de la spécialité du diplôme obtenu et du diplôme préparé.

6. Droit au retour en formation

6.1. Public concerné

Le décret n° 2014-1453 du 5 décembre 2014 prévoit que les jeunes de 16 à 25 ans sortant du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue par un des diplômes, titres ou certificats inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) peuvent bénéficier, à leur demande, d'une formation professionnelle destinée à leur permettre d'acquérir un de ces diplômes.

Ce droit s'applique aux jeunes sans diplômes, aux titulaires du diplôme national du brevet (DNB), et aux titulaires du Certificat de formation générale (CFG).

En application de l'article D122-3-6 du même décret, ce droit est ouvert également aux titulaires du baccalauréat général, du baccalauréat technologique (cf. circulaire n° 2015-041

du 20 mars 2015).

6.2. Statut du jeune

L’article L122-2 du code de l’éducation et les articles D122-3-1 à D122-3-5 du décret n° 2014-1453 du 5 décembre 2014 imposent aux établissements scolaires de proposer une solution de retour en formation sous statut scolaire seulement si la demande porte sur ce statut.

L’article D122-3-6 du décret n° 2014-1454 du 5 décembre 2014 précise que le jeune peut bénéficier d’un statut d’élève ou d’étudiant. Il peut bénéficier du statut de stagiaire ou d’apprenti, s’il intègre un CFA (cf. article L.6222-12-1 du code du travail). Il a alors le statut de stagiaire dans la limite définie par l'article L622-12-1 ou d’apprenti pour la durée d’exécution de son contrat.

6.3. Formation

Via la plate-forme téléphonique 0800 12 25 00 ou encore le site internet http://reviensteformer.gouv.fr, le jeune est orienté vers un représentant du SPRO (service public régional d’orientation), ou du CIO, qui le prend en charge et devient son référent de formation suite à un entretien qui permet d'élaborer un projet susceptible de répondre à ses attentes au regard de ses acquis.

L'affectation dans un établissement scolaire est prononcée, selon les cas, par l'autorité académique. L'inscription dans une filière sélective post-baccalauréat est effectuée par le chef de l'établissement d'accueil. L'affectation et l'inscription s'effectuent sur la base des informations transmises par le référent, et peuvent avoir lieu à tout moment dans l'année scolaire. S'agissant des jeunes titulaires d'un diplôme général qui souhaitent préparer un diplôme professionnel, leur affectation est prononcée en fonction des places disponibles.

La formation se construit en lien étroit entre le jeune et l’équipe pédagogique, ce parcours doit se penser de façon souple et interdisciplinaire. Les établissements mettent en œuvre des modalités pédagogiques adaptées et prennent en compte les acquis du jeune pour organiser son emploi du temps et ses activités. Le jeune peut suivre l’intégralité de la formation ou bénéficier d’un parcours adapté à ses compétences. Si besoin, une évaluation complémentaire des compétences et des connaissances déjà acquises par le jeune est réalisée. Cette évaluation, assortie de préconisations, permet au référent qui a reçu le jeune de définir avec celui-ci l'organisation de son parcours de formation. La formation dans le cadre scolaire peut prendre plusieurs formes : intégration totale ou partielle dans une classe. Il est important de penser ce retour en formation en termes de parcours adapté afin d'éviter le décrochage.

L’article D122-3-6 du décret 2014-1454 permet à l’établissement de faire valoir ses seuils de capacités d’accueil, le demandeur pour un retour en formation n’étant pas prioritaire par rapport aux élèves scolarisés dans l'établissement. Cependant, l’article L122-2 du code de l’éducation oblige l’établissement contacté à trouver une solution.

Textes de référence :

- Circulaire interministérielle du 20 mars 2015 relative au droit au retour en formation initiale pour les sortants du système éducatif sans qualification professionnelle (NOR : MENE1505327C) ;
- Articles D122-3-1 à D122-3-8 du code de l'éducation.

7. Procédure de demande de dérogation auprès de l'autorité académique

Il convient de s’assurer que l’orientation envisagée par le jeune lui permettra de poursuivre sa scolarité dans des conditions favorables à sa réussite.

La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient à l'autorité académique qui donne ou non son accord en fonction du positionnement de l’apprenant à partir des résultats obtenus dans la classe d’origine.

En l’absence de ces derniers éléments (apprenants qui ne sont pas issus d’un système éducatif reconnu), l’autorité académique peut utilement prendre en compte d’autres éléments d’évaluation en fonction de la typologie des apprenants :

- Pour les apprenants non scolarisés, ayant bénéficié d’une instruction à domicile, le niveau scolaire peut être établi à partir du rapport annuel de l’inspecteur d’académie en charge du contrôle individuel de l’enfant ou du Centre National d’Enseignement à Distance (Circulaire n° 2017-056 du 14 avril 2017, BOEN n°16 du 20 avril 2017) ;
- Pour les apprenants francophones ayant suivi une scolarité à l’étranger, en dehors du réseau des établissements d’enseignement français à l’étranger, ceux-ci peuvent s’adresser à France Education international (anciennement CIEP), opérateur du ministère de l’éducation nationale et centre d’information et de reconnaissance académique nationale dans l’Union Européenne (NARIC) pour la délivrance d’une attestation de reconnaissance d’études et/ou de formation à l’étranger ;
- Pour les apprenants allophones, les CIO et les cellules d’accueil organisées dans les DSDEN évaluent et orientent les apprenants jusqu’à 16 ans vers les dispositifs adaptés (Circulaire n°2014-141 du 2 octobre 2012, BOEN n°37 du 11 octobre 2012).

Pour une intégration en classe de 1ère, les résultats obtenus en classe de 2nde dans les disciplines d’enseignement général constituent un élément important d’appréciation des possibilités de réussite de l’élève.

Le dossier de demande de dérogation doit comporter :

- la demande écrite de l’apprenant ou de son responsable légal s’il est mineur,
- l’avis favorable de l’équipe pédagogique de l’établissement d’origine,
- les bulletins scolaires de l’année écoulée,
- l’accord du chef de l’établissement d’accueil.

Le dossier doit être remis au directeur de l’établissement d’accueil. Celui-ci transmet l’ensemble des pièces avant **le 15 juillet 2021** à l'autorité académique qui communique sa réponse en précisant la classe d’intégration. Toute demande parvenue après cette date doit être justifiée par des circonstances exceptionnelles.

La procédure de demande de dérogation doit être mise en œuvre, pour les scolaires, dans les cas de réorientation entre la classe de 2nde et la classe de 1ère et entre la classe de 1ère et la classe de terminale pour toutes les voies de formation : professionnelle, technologique et générale.

Dans le cas d’une réorientation à l’issue d’une classe de 2nde en cycle terminal professionnel ou technologique ou général, si l’intégration n’est pas envisageable en classe de 1ère, l’apprenant peut intégrer le cursus en classe de 2nde.

Les apprenants concernés par une réorientation en baccalauréat professionnel à l’issue d’une classe de 2nde devront impérativement réaliser entre **14 et 16 semaines** de périodes de formation en milieu professionnel au cours des deux années du cycle terminal préparant au baccalauréat professionnel.

8. Procédure d'affectation AFFELNET

La procédure d'affectation AFFELNET organise l'admission des élèves dans les filières en formation initiale scolaire et en apprentissage en fonction de la carte des formations et des vœux des familles.

L'application informatique AFFELNET (AFFectation des Élèves par le NET) permet la gestion de l'affectation dans les deux voies de formation, la voie générale et technologique et la voie professionnelle. Elle intègre les règles et critères définis en amont de la procédure dans le cadre de la politique académique. Les vœux des élèves sont traités simultanément selon

un algorithme qui favorise l'admission dans le vœu le mieux placé dans ses préférences parmi les vœux où l'élève est admissible. La décision d'affectation dans un lycée tient compte de la décision d'orientation et du nombre de places disponibles pour chaque section.

Depuis la campagne d'orientation et d'affectation 2020, de nouveaux téléservices sont opérationnels. Ces téléservices ont pour vocation de simplifier les démarches des familles, des établissements et des services académiques dans le suivi et la gestion de l'orientation, de l'affectation et de l'inscription des élèves. L'enseignement agricole est pleinement associé au développement de ces nouveaux outils.

Il s'agit pour l'autorité académique de s'assurer, que l'offre de formation de l'enseignement agricole recensée dans l'application Affelnet-Lycée et apparaissant sur le nouveau portail public dédié aux familles, est visible et conforme à la carte des formations telle que répertoriée par l'autorité académique agricole. Ce portail présentera à la fois l'offre de formation initiale scolaire et l'offre de formation en apprentissage, des établissements publics et privés. L''autorité académique agricole prend contact avec les antennes locales des fédérations d'enseignement privés afin de faire remonter l'offre de formation non-recensée à ce jour dans l'application Affelnet-Lycée.

Travailler en coopération avec les services académiques d'information et d'orientation (SAIO) relevant du ministère en charge de l'éducation nationale est incontournable afin de garantir le paramétrage correct de l'offre de formation pour l'enseignement agricole.

La procédure d'orientation suit les étapes et les modalités suivantes dans les établissements de l'enseignement agricole pour la campagne 2021 :

- la procédure papier est conservée dans le cadre de la campagne d'orientation 2021. Les établissements continuent donc d'utiliser la fiche dialogue pour échanger avec les familles sur leurs vœux d'orientation ;
- le Téléservice Affectation (TSA) est ouvert pour les élèves de 3ème de l'enseignement agricole scolarisés dans un établissement ayant accès à l'outil CAS Educagri délivrant un identifiant et un mot de passe permettant l'accès actuellement aux espaces numériques de travail (ENT) régionaux. Il importe donc, en cas de recours au TSA, que les établissements s'assurent de la bonne communication aux parents d'élèves de leurs identifiants de connexion. La procédure papier d'affectation des élèves et des apprentis est cependant encore possible.
- Les vœux d'affectation sont saisis par les familles dans le téléservice TSA, ou par les chefs d'établissements dans l'application Affelnet-Lycée en cas de difficulté d'accès par les familles au téléservice (zone blanche, illectronisme...) selon le calendrier fixé dans chaque académie.

 Avec ou sans identifiant de connexion, les familles pourront en tout état de cause effectuer une liste de vœux à partir du nouveau téléservice présentant l'offre de formation. Seule la modalité de transmission de cette liste à l'établissement varie en fonction de la possibilité pour la famille de s'identifier ou non sur le portail TSA. Il importe à cet égard que l'établissement s'assure d'avoir pris en compte tous les vœux formulés par les familles, tous canaux de communication confondus. L'outil Educonnect du MENJ n'est pas déployé pour les établissements du MAA à ce stade.
- Les chefs d'établissements transmettent les résultats d'affectation aux familles à partir de la date fixée par le calendrier académique ;
- L'inscription des élèves dans les établissements d'enseignement agricole est effectuée via les dispositifs de télé-inscription habituels.

La directrice générale
de l'enseignement et de la
recherche